



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté n° 2020/SG/TA/266 du 1^{er} juin 2020
portant désignation des agents habilités à représenter le préfet de Mayotte
devant le tribunal administratif de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, en qualité de recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Mme Marie MONTANARI, référente du programme opérationnel FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) dans le cadre de la gestion des crédits européens.

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux dossiers économiques et financiers et à la gestion des crédits européens.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à :

- Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- M. Abdoul DAOUSINKA, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- Mme Farah RAHMOUN, cheffe du service des migrations et de l'intégration ;
- Mme Ratiba GAILLARDON, cheffe du service juridique et de la citoyenneté ;
- Mme Mandy CANARD, cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- M. Frédéric RAMIARA, chef du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté ;
- Mme Thérèse-Mathilde GUEROULT, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile .

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs à l'immigration, l'intégration et la citoyenneté.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Thierry PERILLO, directeur des relations avec les collectivités locales ;
- Mme Zéna FADUL, cheffe du bureau des finances locales et de l'environnement ;
- Mme Maïté LAFARGUE, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections ;
- Mme N'Gaté PAYE, adjointe au chef du bureau des finances locales et de l'environnement ;
- M. François DUHESME adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux relations de l'État avec les collectivités locales et aux élections politiques et professionnelles.

Art. 4. – Délégation permanente est donnée à :

- Mme Frédérique MONNIN, cheffe du service des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;
- M. Ibrahim MOUSSA, adjoint au cheffe du service des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, chef de pôle gestion financière des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;
- Mme Achata HAMADA, adjointe au cheffe du service des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, chef de pôle gestion administrative des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale.

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux litiges d'ordre individuel exercés par les agents publics à l'encontre de l'administration.

Art. 5. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Bilal THAMINY, adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- M. Rocco ROSITANO, chef du bureau des affaires juridiques du service administratif et technique de la police nationale ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les contentieux relatifs aux litiges liés à la gestion des ressources humaines et à la protection fonctionnelle, aux affaires médicales et aux affaires financières et budgétaires.

Art. 6. – Délégation permanente est donnée à :

- M. William MINGUELY, Directeur « juridique et achat » au rectorat de Mayotte jusqu'au 15 novembre 2020;
- Mme Yassimina MOUSSA BE, Adjointe à la Direction « juridique et achat » au rectorat de Mayotte;
- Mme Raina AHAMADI BOINA, juriste à la division juridique du rectorat.

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les contentieux relatifs aux litiges liés au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Art. 7. – Les fonctionnaires désignés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté reçoivent pouvoir, chacun en ce qui le concerne et dans les domaines de la délégation de signature qui leur est consentie par le Préfet de Mayotte, pour effectuer tous les actes de procédure nécessaires aux fins de mener les dossiers à leur terme dans l'instance ouverte devant la juridiction.

Art. 8. – L'arrêté n° 673/SG/TA/2019 du 16 septembre 2019 portant désignation des agents habilités à représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte, devant le tribunal administratif de Mayotte, est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, le directeur de cabinet du préfet de Mayotte et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué au président du tribunal administratif de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

